

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1849.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui réduit le personnel des Cours et Tribunaux.

(Voir les N° 60, 127, 213 et 218 de la Chambre des Représentants, et le  
N° 98 du Sénat.)

MESSIEURS,

Votre Commission s'est livrée à un examen sérieux et consciencieux, du projet de loi soumis à votre sanction, intitulé : *Projet de loi qui réduit le personnel des cours et tribunaux.*

Cet intitulé semble applicable surtout à l'art. 1<sup>er</sup> qui a spécialement pour but la diminution du nombre des conseillers de cassation et d'appel, et des juges des tribunaux de Mons, Bruges, Anvers, Namur, Arlon et Tongres.

Les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7, ne sont pas indissolublement liés à l'art. 1<sup>er</sup>, ils n'en sont pas la suite nécessaire, inévitable, ne ce sont pas des branches s'échappant d'un seul tronc, ils pourraient facilement former plusieurs projets de loi séparés.

La loi nouvelle est une espèce de mosaïque dans laquelle on trouve un peu de tout.

L'art. 2 concède au Gouvernement la faculté de fixer le nombre et la durée des audiences des cours, des tribunaux civils, des tribunaux consulaires et des justices de paix.

L'article 3 est un amendement apporté à l'article 116 du Code de procédure civile ; il enjoint aux juges qui ne prononcent pas leur sentence à l'instant même de préciser le jour de la prononciation ultérieure, et fixe le délai endéans lequel cette prononciation doit avoir lieu à un mois, à partir de la clôture des débats, ou du réquisitoire du ministère public.

Si plus d'un mois s'écoule avant la prononciation, il devra être fait mention de la cause du retard au plumeitif de l'audience. Cet amendement au Code de procédure ne se trouverait-il pas à sa place naturelle dans ce Code même ?

L'article 4 accorde aux présidents des tribunaux la faculté de requérir, pour compléter une chambre, les membres d'une autre chambre.

Cette attribution de pouvoir eût-elle été déplacée dans le règlement des tribunaux ?

L'article 5 investit le Gouvernement du droit d'obliger un juge-de-paix unique à desservir deux cantons.

L'article 6 aurait pu être inséré dans une loi réglant le traitement des offi-

ciers de police judiciaire et des magistrats, puisqu'il fixe le traitement des greffiers des tribunaux de première instance, et celui des greffiers des tribunaux de commerce à un chiffre uniforme ; pour les premiers à 2,200 francs, pour les seconds à 960 francs.

L'article 7 abolissant une disposition de la loi du 4 août 1832, déclarant que les conseillers présidant les assises, ailleurs que dans le siège de la Cour d'appel, recevront 25 francs par jour de voyage et de séjour, sans que l'indemnité puisse excéder 500 francs, et accordant dans le même cas la même indemnité au procureur-général lorsqu'il portera la parole en personne devant les assises, n'aurait-il pas dû régulièrement remplacer, dans la loi du 4 août 1832, l'article supprimé ?

La codification et les intitulés n'ont pas paru à votre Commission choses indifférentes.

Elle est travaillée par la crainte, que des inconvénients graves ne prennent leur source dans l'accumulation successive qu'on pourrait faire de lois de différentes espèces, de diverses catégories, sous un titre unique qui ne s'appliquerait pas rigoureusement à toutes.

Il s'en suivrait un déclassement, un désordre, ou du moins la nécessité à venir, de recherches pénibles et nombreuses.

Les observations de votre Commission n'ont pas pour but toutefois de repousser la loi, loin d'elle cette pensée.

Elle a voulu seulement attirer l'attention du Gouvernement dont elle apprécie les vues droites et pures sur le soin qu'il est urgent d'apporter, à séparer à l'avenir des lois de nature différente et à mettre l'intitulé des titres en harmonie parfaite avec le sujet traité à la suite.

Votre Commission fait du reste la part des empêchements qui résultent de la force même des choses et des difficultés qui entourent le Gouvernement.

L'idée génératrice du projet de réduction est celle-ci :

Que dans l'ordre judiciaire, comme dans les autres services publics, c'est d'après le travail à accomplir que doit être réglé le chiffre du personnel.

Cette idée peut être admise, mais dans des limites circonscrites, et non d'une manière absolue.

La raison en est, que dans l'esprit des institutions qui nous régissent, l'ordre judiciaire n'est pas uniquement l'organisation d'un service public, c'est un des pouvoirs de l'État.

Il doit peser d'un certain poids dans la balance.

Dans l'hypothèse même, où le nombre des affaires diminuerait considérablement, il serait dangereux d'accorder au Gouvernement l'omnipotence, pour amoindrir le pouvoir judiciaire au point de rompre l'équilibre, car alors la constitution cesserait d'être une vérité.

Ces réserves faites contre le principe posé d'une manière trop absolue dans les motifs déterminant de la loi, votre Commission ne voit pas d'obstacle à l'adoption des réductions proposées.

La Cour de Cassation resterait composée de 17 membres, conseillers, président et vice-président, au lieu de 19.

Malgré la légère augmentation de besogne, que peut éventuellement apporter l'adoption prochaine de la nouvelle loi ouvrant, en matière de milice, recours en cassation contre les décisions des députations permanentes, le nombre des conseillers paraît suffisant.

La loi sur la compétence civile ayant exigé, pour que l'appel fût recevable, que la somme mise en conclusion s'élevât à 2,000 francs au lieu de 1,000,

les causes portées devant les cours ont dû nécessairement subir une notable diminution.

La réduction de six membres, pour la Cour d'appel de Bruxelles, celle proposée pour Liège et Gand n'ont soulevé aucune objection.

Quant aux tribunaux de première instance, le chiffre moyen des affaires introduites pendant une période quinquennale a servi de base pour déterminer le nombre des juges.

A Mons, le chiffre moyen et annuel des affaires civiles s'élevant à 471, le projet accorde un président, un vice-président, six juges, un procureur du Roi, deux substitués.

A Anvers, le chiffre s'élevant à 287, ce projet accorde un président, un vice-président, quatre juges, un procureur du Roi, deux substitués.

A Namur, le chiffre s'élevant à 252, le projet accorde le même personnel qu'à Anvers.

A Arlon, le chiffre étant de 180, à Tongres de 163, on a laissé à chacun de ces tribunaux, un président, trois juges, un procureur du Roi, un substitut.

Cependant Bruges, où le chiffre des affaires civiles ne s'élève qu'à 185, conserve un président, un vice-président, cinq juges, un procureur du Roi, deux substitués.

Il paraît au premier coup d'œil que la règle de proportion n'a pas été suivie, mais il est à remarquer qu'à Bruges le nombre des affaires correctionnelles s'élève à 1146, et les affaires criminelles à 63; chiffres que sont loin d'atteindre, Anvers, Namur, Arlon et Tongres.

Toutes les précautions ont d'ailleurs été prises pour que les réductions ne portent pas atteinte à la position des magistrats en exercice.

Les réductions n'auront lieu qu'au fur et à mesure des vacances de places, par décès, démissions ou changements, sur demande expresse, des magistrats.

Les articles 2, 3, 4, ayant pour but d'accélérer l'action de la justice, ont été accueillis avec faveur, comme propres à amener des améliorations longtemps et vainement désirées.

Dans l'art. 5, votre Commission n'a pas découvert si le juge unique, chargé de desservir deux cantons, le sera provisoirement ou définitivement, et à vie.

Cette différence de position exige des explications du Gouvernement.

L'art. 6 n'a soulevé aucune objection.

Relativement à l'art. 7 un membre a fait observer que parfois la durée des assises excède vingt jours. Que, dans ce cas, le *maximum* de 500 francs, porté dans la loi, ne produira pas au président 25 francs par jour.

En résumé, votre Commission, convaincue que le pouvoir judiciaire conservera son poids dans la balance constitutionnelle, et que le nombre des juges sera amplement suffisant pour les besoins de la justice, n'essaye pas de s'opposer à la réalisation de 166,000 francs d'économie que fait espérer l'honorable Ministre de la Justice.

Elle vous propose, à l'unanimité, sauf explication à l'article 5, l'adoption du Projet de Loi, qui a été approuvé par la Chambre des Représentants, à l'immense majorité de 61 voix contre six, et une abstention.

DINDAL.

J. VAN SCHOOR.

D'HOOP.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

V. SAVART, Rapporteur.